

**Affaire C-365/23 [Arce] <sup>i</sup>**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

9 juin 2023

**Jurisdiction de renvoi :**

Augstākā tiesa (Senāts) (Lettonie)

**Date de la décision de la juridiction de renvoi :**

7 juin 2023

**Partie requérante/demanderesse au pourvoi en cassation :**

SIA « A »

**Autre partie/partie défenderesse au pourvoi en cassation :**

C

D

E

---

[OMISSIS]

Chambre civile

**Augstākā tiesa (Senāts) (Cour suprême, Lettonie)**

**ORDONNANCE**

Riga, le 7 juin 2023

L'Augstākā tiesa (Senāts) (Cour suprême, ci-après la « juridiction de céans »)  
[OMISSIS] [composition]

a, dans le cadre de la procédure écrite, examiné la question de saisir la Cour de justice de l'Union européenne dans une affaire civile portant sur la requête

<sup>i</sup> Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

présentée par une société à responsabilité limitée [Sabiedriba ar Ierobezotu Atbildibu (SIA)], désignée par A, contre C, D et E, tendant au recouvrement de la rémunération prévue dans un contrat de services de soutien au développement et à la carrière dans un certain sport, et au titre de laquelle a été engagée une procédure de cassation à la suite du pourvoi en cassation formé par la société A contre l'arrêt du Rīgas apgabaltiesas (cour régionale de Riga, Lettonie) du 22 janvier 2021.

### **Objet de l'affaire au principal et faits pertinents**

- 1 Le 14 janvier 2009, la société A, d'une part, et C et ses parents D et E, d'autre part, ont conclu un contrat de services de soutien au développement et à la carrière dans un certain sport (ci-après le « contrat ») dans le but d'atteindre le résultat souhaité, à savoir d'assurer à C la réussite de sa carrière de sportif professionnel. Le contrat a été conclu pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 14 janvier 2024. Le contrat prévoyait que la société A devait fournir au jeune sportif divers services [formation et entraînement, médecine et psychologie du sport, mesures de soutien à la carrière (élaboration, réalisation et suivi du plan de carrière, conclusion de contrats entre le sportif et les clubs du sport concerné), marketing, services juridiques, comptabilité] en contrepartie desquels le sportif s'engageait à payer une rémunération d'un montant de 10 % des revenus qu'il allait percevoir au cours de la durée du contrat.

À la date de conclusion du contrat, C était âgé de 17 ans et n'avait pas le statut de sportif professionnel.

- 2 Le 29 juin 2020, la société A a introduit un recours contre C, D et E concernant le recouvrement de la rémunération prévue dans le contrat. La requête indique les éléments mentionnés ci-après.

[2.1.] La requérante est une société commerciale établie dans le but d'assurer le développement du jeu et des joueurs dans un certain sport en Lettonie. Pour atteindre cet objectif, la requérante proposait aux sportifs un ensemble de services pour le développement de leurs capacités professionnelles et de leur carrière en concluant des contrats qui prévoyaient le déclenchement à l'avenir de l'obligation de paiement si les sportifs gagnaient au moins 1 500 euros par mois.

[2.2] Dans le cadre de l'exécution du contrat, la requérante a fourni en 2009 et 2010 à C les services de soutien au développement et à la carrière énumérés dans l'annexe au contrat. Une partie des services proposés n'a pas été utilisée par C, mais une autre partie l'a été, notamment, mais pas uniquement, la formation individuelle et en équipe sous la direction de spécialistes de haute qualité. La fourniture des services exigeait de la requérante des investissements de moyens financiers, tandis que C s'engageait en vertu du point 6.1 du contrat à payer à la requérante une rémunération d'un montant de 10 %, majoré de la taxe sur la valeur ajoutée applicable en Lettonie, sur tous les revenus nets provenant des événements en termes de jeu, de publicité, de marketing et de médias liés au sport concerné.

[2.3] La requérante a rempli les obligations prévues par le contrat, tandis que les défendeurs ont violé les clauses contractuelles et n'ont pas payé la rémunération prévue dans ce contrat pour les services reçus. En considération du fait que les revenus de C provenant des contrats avec les clubs du sport concerné s'élèvent à 16 637 779,90 euros, les défendeurs sont tenus de payer à la requérante 10 % des montants des contrats conclus, soit un total de 1 663 777,99 euros.

3 Le Tribunal de première instance et la Cour d'appel ont rejeté le recours.

La requérante a formé un pourvoi en cassation. Pour contester l'arrêt de la Cour d'appel qui a rejeté le recours au motif que le contrat n'était pas conforme aux dispositions relatives à la protection des droits des consommateurs, la requérante au pourvoi en cassation a fait valoir que le contrat devait être considéré comme faisant partie des contrats de sportif « jeune espoir », auxquels, selon ladite requérante, les dispositions relatives à la protection des droits des consommateurs ne sont pas applicables. Le pourvoi en cassation indique également qu'il serait nécessaire de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle sur les questions d'interprétation du droit de l'Union qui soulèvent des doutes et dont dépend l'issue du litige.

#### **Dispositions pertinentes du droit national et du droit de l'Union**

4 Dispositions du droit de l'Union :

Article 17, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

Article 24, paragraphe 2, de la Charte.

Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, article 2, sous b) et c), article 4, paragraphe 2, article 3, paragraphe 1, article 5, article 6, paragraphe 1, article 8 et article 8 bis de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (ci-après la « directive 93/13/CEE »).

5 Dispositions pertinentes du droit letton :

[5.1] Civillikums (code civil) (<https://likumi.lv/taid225418-civillikums>) :

186. Les parents représentent conjointement l'enfant dans ses relations personnelles et patrimoniales (représentation conjointe). [...]

223. Les père et mère sont, en vertu du droit de garde, les tuteurs naturels de leur enfant mineur.

293. Le tuteur peut, dans les affaires du mineur et dans son intérêt, conclure toutes sortes de contrats ainsi qu'accepter et effectuer des paiements. Chacun de ces actes est contraignant pour le mineur, à condition que le tuteur l'ait accompli

de bonne foi, tout en restant dans le cadre d'une gestion économique et sans lier le mineur sans nécessité particulière pour une période plus longue que jusqu'à sa majorité.

1408. Les mineurs ne disposent pas de la capacité juridique.

[5.2] Patērētāju tiesību aizsardzības likums (loi sur la protection des droits des consommateurs) (*dans la version en vigueur lors de la conclusion du contrat ; la version actuellement en vigueur et les versions antérieures sont disponibles à l'adresse : <https://likumi.lv/doc.php?id=23309>*) :

Article 1<sup>er</sup> Termes employés par la loi

Aux fins de la présente loi, on entend par : [...]

3) consommateur – toute personne physique qui exprime le souhait d'acquérir, acquiert ou peut acquérir ou utiliser un bien ou un service dans un but qui n'est pas lié à son activité économique ou professionnelle ;

4) prestataire de services – toute personne qui, dans le cadre de son activité économique ou professionnelle, fournit un service à un consommateur ; [...]

Article 6 Clauses contractuelles abusives [...]

(2) Les clauses contractuelles doivent être rédigées de façon claire et compréhensible.

(3) Une clause contractuelle n'ayant pas fait l'objet d'une négociation entre les parties contractantes est abusive lorsque, en dépit de l'exigence de bonne foi, elle crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat. [...]

(8) Les clauses abusives contenues dans un contrat conclu entre un fabricant, un vendeur ou un prestataire de services et un consommateur sont nulles à compter de la conclusion du contrat, mais le contrat demeure valable s'il peut subsister sans les clauses abusives. [...]

[5.3] Patērētāju tiesību aizsardzības likums (loi sur la protection des droits des consommateurs) (*dans sa version entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014*) :

Article 6 Clauses contractuelles abusives [...]

(2<sup>2</sup>) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux clauses contractuelles qui définissent l'objet du contrat et l'adéquation entre le prix ou la rémunération, d'une part, et le bien ou le service, d'autre part, pour autant que ces clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible. [...]

**Les motifs pour lesquels la juridiction de céans a des doutes quant à l'application et l'interprétation du droit de l'Union**

- 6 La Cour de justice de l'Union européenne a déjà donné une interprétation du terme « consommateur » dans un certain nombre d'affaires, mais elle n'a pas examiné jusqu'à présent dans le cadre de sa jurisprudence le point de savoir si les dispositions relatives à la protection des droits des consommateurs sont applicables dans le domaine du sport.
- 7 La juridiction de céans estime qu'il convient de prendre en compte les éléments mentionnés ci-après.

[7.1] Le Livre blanc de la Commission sur le sport indique que les activités sportives relèvent du champ d'application de la législation de l'Union. Le droit de la concurrence et les dispositions relatives au marché intérieur s'appliquent au sport dans la mesure où il constitue une activité économique. Le sport entre également dans le champ d'application d'autres principes importants du droit de l'Union, comme l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité, la citoyenneté de l'Union et l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'emploi. Dans le même temps, le sport présente certaines spécificités. Conformément à la jurisprudence établie, la spécificité du sport continuera d'être reconnue, mais elle ne saurait être interprétée de sorte à justifier une dérogation générale à l'application du droit de l'Union [voir Livre blanc de la Commission sur le sport du 11 juillet 2007, COM(2007) 391, point 4.1].

[7.2] Il résulte d'une jurisprudence bien établie de la Cour que, compte tenu des objectifs de l'Union, l'exercice des sports relève du droit de l'Union dans la mesure où il constitue une activité économique (voir *arrêt du 25 avril 2013, Asociația Accept, C-81/12, EU:C:2013:275, point 45 et jurisprudence citée*). À la lumière de ce qui précède, la Cour a apprécié notamment le point de savoir si l'obligation pour le sportif ayant le statut de « jeune espoir » de signer son premier contrat professionnel avec le club qui a assuré sa formation et les dommages-intérêts infligés à ce sportif en cas de non-respect de cette obligation sont conformes à la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union (voir *arrêt du 16 mars 2010, Olympique Lyonnais, C-325/08, EU:C:2010:143, notamment point 26*), ainsi que d'autres questions dans le domaine du sport (voir *arrêts du 25 avril 2013, Asociația Accept, C-81/12, EU:C:2013:275, notamment point 45, et du 18 juillet 2006, Meca-Medina et Majcen/Commission, C-519/04 P, EU:C:2006:492, notamment point 42 ; conclusions de l'avocat général dans l'affaire pendante « Royal Antwerp Football Club », C-680/21, EU:C:2023:188*).

Eu égard à la jurisprudence susmentionnée de la Cour dans le domaine du droit du sport et compte tenu du fait qu'il n'existe pas de réglementation spécifique excluant du champ d'application de la directive 93/13 les contrats conclus dans le secteur du sport qui, selon les dispositions de cette directive, peuvent être qualifiés de contrats conclus entre un professionnel et un consommateur, la juridiction de céans estime qu'il n'y a pas lieu de considérer que les dispositions de cette directive ne s'appliqueraient pas à un contrat conclu entre un club sportif dans le cadre de ses activités commerciales et un jeune sportif qui n'a pas encore débuté sa carrière de sportif professionnel. Certains exemples dans le secteur sportif, dans

lesquels des contrats similaires n'étaient pas couverts par les dispositions relatives à la protection des droits des consommateurs, ne sauraient constituer un fondement pour refuser aux consommateurs la protection découlant des dispositions juridiques de l'Union.

En l'espèce, il est constant que, lors de la conclusion du contrat, le jeune sportif n'avait pas encore débuté sa carrière professionnelle, à savoir qu'il n'était encore employé par aucun club du sport concerné.

[7.3] Il convient d'apporter des précisions supplémentaires également en ce qui concerne le fait que la personne ayant conclu le contrat en tant que consommateur pour la prestation d'un service est devenue par la suite un professionnel. Selon la juridiction de céans, la présente affaire se distingue fondamentalement des cas relevant de la jurisprudence de la Cour qui concernent l'application des dispositions juridiques en matière de détermination de compétence (voir *arrêts du 10 décembre 2020, Personal Exchange International C-774/19, EU:C:2020:1015, points 40 et 42, et du 25 janvier 2018, Schrems, C-498/16, EU:C:2018:37, points 31, 38 et 39*). Dans le champ d'application du droit de la consommation, l'on ne saurait accorder de l'importance à la circonstance que l'activité du jeune sportif dans le domaine pour lequel le contrat a été conclu a acquis par la suite un caractère essentiellement professionnel et cette circonstance ne saurait, en elle-même, empêcher le preneur des services de se prévaloir de la qualité de « consommateur ».

[7.4] Les différences au niveau de la jurisprudence des États membres de l'Union plaident également en faveur de la nécessité de poser des questions préjudicielles sur le point de savoir si les exigences en matière de protection des consommateurs prévues par la directive 93/13 s'appliquent aux contrats conclus entre de jeunes sportifs et des clubs sportifs.

Selon les informations dont dispose la juridiction de céans, la Cour d'appel de Paris a, par un arrêt du 23 mai 2019, considéré qu'un joueur de basket-ball qui, en tant que futur joueur, avait conclu avec une agence sportive un contrat de services, aux termes duquel cette agence s'engageait, dans l'intérêt du sportif, à mener des négociations avec des clubs sportifs sur l'emploi du basketteur, tandis que ce dernier s'engageait à payer à l'agence une certaine somme calculée comme une part de la somme des contrats conclus dans le cadre de cette coopération, agissait en tant que consommateur et non de professionnel (*CA Paris, 2, 23-05-2019, n° 1602277*). Pour sa part, l'Oberlandesgericht München (tribunal régional supérieur de Munich, Allemagne), dans un arrêt du 7 novembre 2002 statuant sur un litige entre un jeune joueur de tennis et une agence sportive qui découlait d'un contrat de service similaire à celui conclu par les parties dans la présente affaire, n'a pas appliqué à ce rapport juridique les dispositions relatives à la protection des droits des consommateurs (*OLG München, 07.11.2002 – 19 U 3238/02*).

Eu égard à ce qui précède, la réponse aux questions préjudicielles dans la présente affaire serait d'une importance particulière pour assurer une interprétation

uniforme du droit de l'Union (voir *arrêt du 6 octobre 2021, Consorzio Italian Management et Catania Multiservizi, C-561/19, EU:C:2021:799, point 49*).

- 8 En l'espèce, la Cour d'appel a considéré comme étant abusive la clause contractuelle imposant au jeune sportif l'obligation de payer une rémunération d'un montant de 10 % de ses revenus pendant la durée du contrat (15 ans).

La juridiction de céans constate que la rémunération susmentionnée constitue en fait la contrepartie principale que le prestataire de services attend du preneur des services.

Afin de déterminer le cadre juridique de l'Union applicable à cette question, il convient de vérifier si cette clause contractuelle exprime la définition de l'objet principal du contrat ou l'adéquation entre le prix et la rémunération, d'une part, et les services, d'autre part, au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13.

La juridiction de céans attire l'attention sur le fait que l'article 6, paragraphe 2.<sup>2</sup> du Patērētāju tiesību aizsardzības likums (loi sur la protection des droits des consommateurs), qui transpose la disposition susmentionnée de la directive 93/13 en droit national, est entré en vigueur après la conclusion du contrat.

[8.1] Si cette clause contractuelle exprime la définition de l'objet principal du contrat ou l'adéquation entre le prix et la rémunération, d'une part, et les services, d'autre part, la juridiction de céans souhaite s'assurer que cette clause doit être considérée comme n'étant pas rédigée de façon claire et compréhensible au sens de l'article 5 de la directive 93/13 et comme créant au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13.

À cet égard, une question supplémentaire se pose au regard de l'arrêt « Olympique Lyonnais », dans lequel la Cour a jugé qu'un joueur « espoir » qui signe, à l'issue de sa période de formation, un contrat de joueur professionnel avec un club d'un autre État membre s'expose à une condamnation à des dommages-intérêts dont le montant est sans rapport avec les coûts réels de formation (voir *arrêt du 16 mars 2010, Olympique Lyonnais, C-325/08, EU:C:2010:143, point 50*). Une décision d'une juridiction nationale réduisant le montant dû au prestataire par le consommateur à hauteur des frais réellement exposés par le prestataire lors de la fourniture des services au consommateur conformément au contrat ne serait-elle pas contraire aux exigences de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 ? Il apparaît également nécessaire de tenir compte de la jurisprudence de la Cour selon laquelle, s'il était loisible au juge national de réviser le contenu des clauses abusives figurant dans un tel contrat, une telle faculté serait susceptible de porter atteinte à la réalisation de l'objectif à long terme visé à l'article 7 de la directive 93/13 (voir *arrêt du 27 janvier 2021, Dexia Nederland, C-229/19 et C-289/19, EU:C:2021:68, point 64*).

[8.2] Si cette clause contractuelle exprime la définition de l'objet principal du contrat ou l'adéquation entre le prix et la rémunération, d'une part, et les services,

d'autre part, la juridiction de céans souhaite vérifier à titre supplémentaire qu'une juridiction, lorsqu'elle constate que le montant de la rémunération est manifestement disproportionné par rapport à la contribution fournie par le prestataire de services, peut néanmoins déclarer cette clause contractuelle comme étant abusive en se fondant sur les dispositions du droit national.

Dans ce contexte, une autre question se pose relativement à l'article 8 bis de la directive 93/13. En particulier, le fait que la Lettonie ait informé la Commission européenne que sa législation ne va pas au-delà des normes minimales prévues par cette directive limite-t-il de quelque manière que ce soit la compétence de cette juridiction ? Les informations publiées par la Commission européenne sur les notifications effectuées par les États membres au titre de l'article 8 bis de la directive montrent que les États membres ont notifié soit que le droit national ne fixe pas de normes allant au-delà des normes minimales fixées par la directive, soit, par exemple, que le droit national établit une liste de clauses contractuelles abusives en toutes circonstances ou une liste de clauses qui doivent être considérées comme étant abusives jusqu'à preuve du contraire, soit qu'il est prévu que (de manière contraire à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13) le droit national étend l'appréciation du caractère abusif également aux clauses rédigées de façon claire et compréhensible. Cela est conforme à l'obligation, prévue à l'article 8 bis de la directive 93/13, d'informer la Commission européenne en ce qui concerne notamment les dispositions relatives à l'appréciation des clauses contractuelles ou à une liste de clauses contractuelles. La liste ne contient aucune information publiée selon laquelle un État aurait étendu la définition du terme « consommateur », y compris aucune mention d'une notification effectuée par l'Italie, alors même qu'une juridiction italienne [la Corte suprema di cassazione (Cour de cassation, Italie)] a, semble-t-il, étendu le champ d'application de la protection prévue par la directive à des sujets de droit qui ne sont pas des personnes physiques (voir *arrêt du 2 avril 2020, Condominio di Milano, via Meda, C-329/19, EU:C:2020:263, point 35*). Ce qui précède montre, selon la juridiction de céans, que les notifications des États membres qui sont publiées sur le fondement de l'article 8 bis pourraient ne pas être décisives pour déterminer si un État membre a étendu la définition du terme « consommateur ».

- 9 La jurisprudence de la Cour relative à l'application des dispositions de la directive 93/13 n'a pas encore examiné la question de savoir comment il convient d'apprécier la circonstance que le consommateur était mineur lors de la conclusion du contrat. Les mineurs n'ont généralement pas la capacité de conclure un contrat (les dispositions légales ne leur permettent de conclure des transactions que dans des cas exceptionnels, par exemple, pour les biens qui sont à leur libre-disposition ou à l'occasion de l'instauration de relations de travail dans les cas prévus par la loi). Il convient donc d'apprécier quelle est l'importance du fait qu'un contrat conclu avec un prestataire au nom d'un consommateur mineur par ses parents affecte de manière substantielle et durable la situation économique de ce mineur et, par conséquent, son droit de propriété (dans le cas d'un tel contrat – essentiellement pour toute la durée d'une éventuelle carrière professionnelle).



[9.1] En considération de la protection des enfants prévue à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, la juridiction de céans estime qu'il est essentiel de déterminer comment la juridiction doit s'assurer concrètement si un contrat conclu entre un prestataire et un consommateur qui était mineur lors de la conclusion du contrat et qui est donc soumis aux exigences de la directive 93/13 n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant.

En outre, la juridiction doit également vérifier si un tel contrat ne restreint pas de manière excessive le droit de propriété du mineur tel que protégé à l'article 17, paragraphe 1, de la Charte.

[9.2] En revanche, s'il devait s'avérer que le contrat ne relève pas du champ d'application de la directive 93/13 et que, en outre, cette directive s'oppose à ce que les juridictions nationales appliquent les dispositions relatives à la protection des droits des consommateurs qu'elle contient à de tels contrats, la juridiction de céans soulève la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'apprécier si le contrat ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux susmentionnés de la personne, consacrés par la Charte, étant donné que les activités sportives relèvent, en tant que telles, du champ d'application de la législation de l'Union (voir points 7.1 à 7.2 de la présente ordonnance).

- 10 Au vu des considérations qui précèdent, la juridiction de céans estime nécessaire de saisir la Cour aux fins de clarifier la manière dont s'appliquent les dispositions relatives aux clauses abusives en ce qui concerne les contrats conclus avec des consommateurs.

### **Dispositif de l'ordonnance**

Sur le fondement de l'article 267 TFUE [OMMISSIS] [renvoi aux dispositions procédurales nationales], la juridiction de céans

#### **décide**

de soumettre à la Cour les questions suivantes :

1) Un contrat de services de soutien au développement et à la carrière d'un sportif conclu entre, d'une part, un professionnel qui exerce son activité dans le domaine de l'entraînement et du développement de sportifs et, d'autre part, un mineur, représenté par ses parents, qui, lors de la conclusion du contrat, n'était pas employé dans le domaine d'un certain sport, relève-t-il du champ d'application de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (ci-après la « directive 93/13 ») ?

2) En cas de réponse négative à la question 1, la directive 93/13 s'oppose-t-elle à une jurisprudence nationale qui interprète la législation transposant cette directive en droit national de telle sorte que les dispositions relatives à la protection des

droits des consommateurs qu'elle contient sont également applicables à de tels contrats ?

3) En cas de réponse affirmative à la question 1 ou 2, une juridiction nationale peut-elle apprécier au regard de l'article 3 de la directive 93/13 le caractère abusif d'une clause contractuelle prévoyant que, pour la fourniture des services de soutien au développement et à la carrière dans un certain sport, mentionnés dans le contrat, le jeune sportif s'engage à payer une rémunération d'un montant de 10 % des revenus qu'il percevra au cours des 15 prochaines années et ne pas considérer cette clause comme une disposition sur laquelle, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13, ne porte pas l'appréciation du caractère abusif ?

4) En cas de réponse affirmative à la question 3, une clause contractuelle prévoyant que, pour la fourniture des services de soutien au développement et à la carrière d'un sportif, mentionnés dans le contrat, le jeune sportif s'engage à payer une rémunération d'un montant de 10 % des revenus qu'il percevra au cours des 15 prochaines années, doit-elle être considérée comme étant rédigée de façon claire et compréhensible, au sens de l'article 5 de la directive 93/13, si l'on prend considération le fait que, lors de la conclusion du contrat, le jeune sportif ne disposait pas, s'agissant de la valeur du service fourni et du montant à payer en contrepartie, d'une information claire qui lui aurait permis d'évaluer les conséquences économiques pouvant en résulter pour lui ?

5) En cas de réponse affirmative à la question 3, une clause contractuelle prévoyant que, pour la fourniture des services de soutien au développement et à la carrière d'un sportif, mentionnés dans le contrat, le jeune sportif s'engage à payer une rémunération d'un montant de 10 % des revenus qu'il percevra au cours des 15 prochaines années, doit-elle être considérée comme créant au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13, si l'on prend considération le fait que cette disposition n'établit aucun lien entre la valeur du service fourni et le coût de ce service pour le consommateur ?

6) En cas de réponse affirmative à la question 5, une décision d'une juridiction nationale réduisant le montant dû au prestataire par le consommateur à hauteur des frais réellement exposés par le prestataire lors de la fourniture des services au consommateur conformément au contrat ne serait-elle pas contraire à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 ?

7) En cas de réponse négative à la question 3 et si l'appréciation du caractère abusif ne porte pas, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13, sur la clause contractuelle prévoyant que, pour la fourniture des services de soutien au développement et à la carrière d'un sportif, mentionnés dans le contrat, le consommateur s'engage à payer une rémunération d'un montant de 10 % des revenus qu'il percevra au cours des 15 prochaines années, la

juridiction nationale peut-elle, lorsqu'elle constate que le montant de la rémunération est manifestement disproportionné par rapport à la contribution fournie par le prestataire de services, déclarer néanmoins cette clause contractuelle comme étant abusive en se fondant sur les dispositions du droit national ?

8) En cas de réponse affirmative à la question 7, convient-il, s'agissant d'un contrat qui a été conclu avec un consommateur avant l'entrée en vigueur de l'article 8 bis de la directive 93/13, de prendre en compte les informations concernant les dispositions adoptées par l'État membre conformément à l'article 8 de cette directive, fournies par l'État membre à la Commission européenne en vertu de l'article 8 bis de ladite directive et, dans l'affirmative, la compétence de la juridiction nationale est-elle limitée par les informations fournies par cet État membre en vertu de l'article 8 bis de la directive 93/13 si l'État membre a indiqué que sa législation ne va pas au-delà des normes minimales prévues par cette directive ?

9) En cas de réponse affirmative aux questions 1 ou 2, quelle importance convient-il d'accorder, à la lumière de l'article 17, paragraphe 1, lu conjointement avec l'article 24 de la Charte, dans le cadre de l'application de la législation transposant les dispositions de la directive 93/13 en droit national, à la circonstance que, lors de la conclusion du contrat de services susmentionné d'une durée d'engagement de 15 ans, le jeune sportif était mineur et que ledit contrat a donc été conclu en son nom par ses parents, en créant pour ce mineur une obligation de payer une rémunération d'un montant de 10 % de tous les revenus qu'il percevra au cours des 15 prochaines années ?

10) En cas de réponse négative aux questions 1 ou 2, compte tenu du fait que les activités sportives relèvent du champ d'application de la législation de l'Union, un contrat de services d'une durée d'engagement de 15 ans conclu avec un jeune sportif mineur, ayant été souscrit en son nom par ses parents et créant pour ce mineur une obligation de payer une rémunération d'un montant de 10 % de tous les revenus qu'il percevra au cours des 15 prochaines années, ne porte-t-il pas atteinte aux droits fondamentaux de la personne consacrés à l'article 17, paragraphe 1, lu conjointement avec l'article 24, paragraphe 2, de la Charte ?

Il convient de surseoir à statuer jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne.

L'ordonnance n'est pas susceptible de recours.

[OMISSIS]

[signatures]